



AUX PROPRIETAIRES DE CHIEN(S)

Comme ces dernières années et selon la législation cantonale, la perception de l'impôt se fera uniquement par la commune.

La médaille cantonale est abolie et l'identification du chien sera garantie par la lecture de la puce électronique ANIS (Animal Identity Service).

De ce fait, les communes ont désormais la responsabilité de contrôler l'exactitude des indications contenues dans la banque de donnée ANIS et de tenir à jour ces données. M. Frédéric Marquis, Agent de police, sera en charge de cette vérification, de la collecte des documents.

Le conseil communal a fixé l'impôt 2016 à **Frs. 120.—** par année et par chien.

L'encaissement de cette taxe pour les chiens déjà enregistrés se fera au moyen de la facture ci-jointe jusqu'au 20 mars 2016. Si le montant facturé ne correspond plus ou pas au nombre de chiens, ou si vous n'avez plus de chien, merci de bien vouloir contacter le secrétariat.

Au cas où l'assurance RC aurait changé, il est également indispensable de faire parvenir à l'administration communale une nouvelle attestation d'assurance.

Les propriétaires de nouveaux chiens ou les propriétaires de chiens nouvellement installés sur la commune devront prendre rendez-vous avec M. Frédéric Marquis (079 204 12 30) afin de présenter leur(s) chien(s) et s'acquitter de taxe. Ils apporteront les documents suivants :

- Pièce d'identité du chien (avec No. de puce électronique)
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien pour l'année 2016
- Pour les propriétaires ayant acquis un chien après le 1^{er} septembre 2008, l'attestation de compétence confirmant qu'un cours pratique a été suivi (pour ceux qui ne l'auraient pas encore fournie)
- Pour les propriétaires de nouveaux chiens, l'attestation de compétence confirmant qu'un cours pratique et qu'un cours théorique ont été suivis.

Nous vous rappelons la teneur de l'art 7 du règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens :
« *Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt pour le 31 mars ou à l'expiration du délai de 15 jours prévu aux articles 4 alinéa 3 et 6 alinéa 3, sera passible en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.*

L'amende est prononcée par l'autorité communale compétente en matière de police. »

D'autre part, nous sommes tenus de communiquer à l'Office vétérinaire pour le 31 mars la liste de tous les détenteurs qui n'ont pas accompli les obligations prévues dans le règlement.

Pour tout renseignement complémentaire, M. Frédéric Marquis se tient à votre disposition.

Merci de votre collaboration et meilleures salutations.